

Département du NORD
Arrondissement de DOUAI
Canton d'ANICHE



AUBIGNY-AU-BAC
59265

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AUBIGNY-AU-BAC

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 8 OCTOBRE 2022

Le HUIT OCTOBRE DEUX MILLE VINGT DEUX à 11h, le Conseil Municipal de la Commune d'Aubigny-au-Bac, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Alain BOULANGER, Maire.

Etaient présents : M. Alain BOULANGER, M^{me} Marie Madeleine LEFEBVRE, M. Joseph ANSART, M^{me} Lisiane DUBUS, M. Henri DERASSE, M^{me} Edith HANNOIS-DIEULOT, M^{me} Barbara KAMEZAC, M. Guillaume MOLLET, M. Gilles GRESIAK, M. Alain BENOIT, M. Mathieu PLANTIN.

Etaient Absents : M. Laurent BARDIAU, M^{me} Sandrine BEAUSSEAUX, M^{me} Marie-Pierre BATAILLE-DELILLE, M^{me} Annick DELFORGE.

Procuration(s) : M. Laurent BARDIAU à M. Alain BOULANGER
M^{me} Sandrine BEAUSSEAUX à M^{me} Marie Madeleine LEFEBVRE

Quorum : 11 membres présents sur 15 membres du Conseil municipal. Le quorum est atteint

M. Guillaume MOLLET a été désigné Secrétaire de séance.

Ont été abordés les points suivants :

LE COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 30 JUIN 2022 EST APPROUVÉ.

1 - DÉCISION MODIFICATIVE N°4 - SECTION INVESTISSEMENT.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2121-29 ;

Dans le cadre des travaux du parc A. Boulanger, un avenant au contrat de la société SATD est venu modifier, à hauteur de 3 636,00 € TTC (3 030 € HT), le montant alloué à cette société pour l'aménagement des aires de jeux et du terrain multisports du parc Alain Boulanger.

Le lot n°2, attribué à SATD, d'un montant initial de 102 092,86 € TTC (85 077,38 € HT), est ainsi passé à 105 728,86 € TTC (88 107,38 € HT)

Il convient de traduire cette évolution du marché de travaux du parc A. Boulanger en augmentant les montants alloués, lors du vote du budget 2022, à l'opération 15_ "Esplanade"/Article 2315.

Monsieur le Maire propose par ailleurs d'effectuer un transfert plus important du compte "Emprunts et dettes assimilées"/article 1641 vers l'opération 15_"Esplanade"/Article 2315 afin de s'assurer de disposer d'une avance suffisante si besoin était.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la modification budgétaire suivante dans la section d'investissement :

Chapitre	Compte	Opération	Nature	Montant
16	1641		Opérations financières	- 10 000,00 €
23	2315	15	Installations matériel et outillage technique	+ 10 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE de procéder à ces opérations dans le budget de la Commune

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes attachés à l'exécution de la présente décision.

2 - DÉCISION MODIFICATIVE N°5 – SECTION DE FONCTIONNEMENT.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2121-29 ;

Monsieur le Maire rappelle que la Commune dispose de deux antennes relais sur son territoire qui assurent la bonne transmission des communications radiotéléphoniques et des données sur les réseaux sans fil des opérateurs nationaux tels que Orange, Free ou encore SFR.

Les propriétaires de ces pylônes reversent, chaque année à la Commune, des redevances annuelles d'occupation du domaine public (RODP).

A cet effet, un titre de recettes a été émis à l'encontre de FREE Mobile SAS, d'un montant de 4000,00 € pour la RODP 2021.

Or, FREE Mobile SAS a cédé en 2021 son contrat d'occupation à On Tower France invalidant le titre de recettes émis. Il convient donc de l'annuler, de réduire d'autant la recette correspondante dans le budget 2022 et d'éditer un nouveau titre de recettes mentionnant les nouvelles références du débiteur.

Si le Conseil municipal approuve cette démarche, il conviendra d'effectuer une modification budgétaire comme suit dans la section de fonctionnement :

Chapitre	Compte	Opération	Nature	Montant
11	60612		Energies électricités	- 3000,00 €
67	673		Titres annulés sur exercices antérieurs	+ 3000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE de procéder à ces opérations dans le budget de la Commune

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes attachés à l'exécution de la présente décision.

3 - PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ DU SIRA 2021.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu les dispositions de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoient l'obligation de transmission du rapport d'activités des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), accompagné du compte administratif, à chacune des collectivités membres.

Considérant que la commune d'Aubigny-au-Bac est membre du SIRA (Syndicat Intercommunal de la Région d'Arleux).

Considérant que ce rapport doit faire l'objet d'une communication en Conseil municipal lors d'une séance publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

RECONNAIT avoir pris connaissance du rapport d'activité 2021 du SIRA accompagné du compte administratif 2021

4 - NOMINATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SÉCURITÉ.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2121-29 ;

La loi du 25 novembre 2021, dite loi "Matras" visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, a été adoptée il y a près d'un an. Elle comprend de nombreuses dispositions qui concernent les collectivités

Un décret précisant cette loi est paru au Journal officiel le dimanche 31 juillet 2022. Il mentionne les modalités de nomination pour les communes qui n'ont pas d'élu chargé de ces questions spécifiques.

Ainsi, l'article 13 de la loi précise qu'un "correspondant incendie et secours" devra être désigné dans les conseils municipaux des communes qui ne disposent pas déjà d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile.

Le décret du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de cette fonction précise les conditions d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours. Il dispose notamment que cet élu doit être un "interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies"

Ses missions sont variées : information, sensibilisation du conseil municipal et des habitants, préparation des mesures de sauvegarde, organisation des moyens de secours...

Le décret précise qu'il peut même, "sous l'autorité du maire", participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ». Il peut surtout concourir à la mise en œuvre, par la commune, de ses obligations de planification et d'information préventive et à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie.

La désignation de cet élu permettra de mettre en place plus facilement les plans communaux et intercommunaux de sauvegarde (PCS et PCIS) dont le régime a été étendu à de nombreuses communes.

Le Maire à la charge de nommer ce conseiller au sein du Conseil municipal dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, c'est-à-dire avant le 1^{er} novembre 2022.

Monsieur Henri DERASSE, Adjoint au maire, ayant fait part de son intérêt pour être le représentant de la commune sur ces questions d'incendie et de sécurité, Monsieur le Maire sollicite l'avis du Conseil municipal sur sa candidature.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE de nommer Monsieur Henri DERASSE, Adjoint au maire, correspondant incendie et sécurité pour notre commune.

5 - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UNE SALLE COMMUNALE À L'ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le rapport de M. le Maire :

Dans le cadre de la collecte de sang, organisée chaque année, à Aubigny-au-Bac, il convient de conventionner avec l'Etablissement Français du Sang (EFS) pour la mise à disposition gratuite d'une salle communale dans les conditions fixées par convention conclue entre la Commune d'Aubigny-au-Bac et l'EFS.

- Salle mise à disposition : salle des fêtes, rue Charles BAYEN.
- Effectif maximal autorisé : 180 personnes

- L'EFS s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant les risques liés à ses activités dans les locaux mis à disposition.
- L'EFS s'engage à respecter les règlements en vigueur à la date d'utilisation de la salle (règlement intérieur de la salle, règles sanitaires...)
- Date de mise à disposition : 24 juin 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

APPROUVE la convention de mise à disposition de la salle des fêtes à l'EFS.

AUTORISE le Maire à modifier éventuellement la date de mise à disposition, dans l'année civile, en respectant les autres articles de la convention.

AUTORISE le Maire à prendre toute décision, à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette convention.

6 - CONVENTION D'ADHÉSION AUX SERVICES DE PRÉVENTION DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU NORD (CDG59) PÔLE SANTÉ AU TRAVAIL.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le Code Général de la fonction publique (articles L 452-40 à L454-47) ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2022-51 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°D2022_37 du Conseil d'Administration du CDG 59 en date du 30 juin 2022 fixant les conditions de tarification des services du CDG59,

Considérant que le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale modifie le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, afin de répondre aux différents enjeux auxquels sont désormais confrontés les services de médecine préventive.

Ce décret favorise la mutualisation des services de médecine préventive, y compris entre les trois versants de la fonction publique, et consacre la pluridisciplinarité de la prévention, sous la coordination du médecin du travail. Les missions des services de médecine préventive sont élargies avec notamment l'évaluation des risques professionnels et le maintien en emploi des agents.

C'est pour répondre aux nouveaux enjeux d'organisation d'un service de médecine préventive, que le CDG 59 a souhaité simplifier et restructurer ses missions en mettant au cœur de son action la pluridisciplinarité coordonnée par le médecin de travail.

Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé de leurs agents.

Pour faire face à ces obligations, les employeurs publics peuvent faire appel à l'assistance des centres de gestion qui, selon les dispositions de l'article L 452-47 du code général de la fonction publique, peuvent créer des services de médecine préventive ou des services de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.

Les services de prévention du CDG59 ont pour objectif de permettre aux employeurs territoriaux de satisfaire à leurs obligations dans ces domaines. Pour ce faire, ils ont vocation à mener des actions portant sur :

- Le suivi de santé individuel des agents ;
- Le conseil sur la santé et la sécurité pour l'amélioration des conditions de travail ;
- Les actions de prévention et d'évaluation des risques professionnels ;
- Le maintien dans l'emploi et le reclassement des agents ;
- L'application des règles d'hygiène et de sécurité en milieu professionnel.

Et plus généralement les actions résultant des articles 14 à 26-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985.

Le Conseil municipal doit désormais se prononcer sur son adhésion, à la nouvelle convention, pour continuer à bénéficier des prestations du service prévention du CDG59

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE Après avoir pris connaissance du nouveau dispositif d'accompagnement des collectivités dans le domaine de la prévention, d'adhérer à ce service,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer les conventions d'adhésion successives relatives à l'adhésion au service de prévention santé et sécurité au travail du CDG59, pour la durée du mandat.

7 - DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ.

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir :

- Renfort occasionnel de l'équipe d'agents en charge des activités périscolaires,
- Entretien des locaux en périodes scolaires ou lors de l'absence ponctuelle d'agents
- Petits travaux techniques (en période de transition départ/arrivée de nouveaux agents)

Cet agent assurera les fonctions d'agent polyvalent des services techniques à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 20 heures.

Il devra justifier d'une expérience ou d'une formation professionnelle dans un domaine équivalent.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut du premier échelon du grade de recrutement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE de recruter un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 6 mois (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) allant du 01/11/2022 au 30/04/2023 inclus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes attachés à l'exécution de la présente décision.

INDIQUE que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La séance est levée à 12h30.

A. BOULANGER (Maire)

M.M. LEFEBVRE

J.ANSART

L. DUBUS

H. DERASSE

E.HANNOIS-DIEULOT

B.KAMEZAC

G. MOLLET

G.GRESIAK

A. BENOIT

M. PLANTIN